

**Avis simple favorable sous conditions à la
« Martinique Jet Race 2016 » - Tracé Case-
Pilote/Sainte-Anne/Case-Pilote**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1 et R334-8,
Vu la délibération n°2013_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence,
Vu la délibération n°2014_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa,
Vu la décision 2015/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa,
Vu le règlement intérieur du conseil de gestion d'Agoa,
Vu la délibération Agoa_cdg_2015_005 du conseil de gestion d'Agoa du 21 mai 2015 relative aux délégations de compétences données au bureau,
Vu la délibération n°2015_28 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa du 30 novembre 2015,
Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer ;

Considérant les tracés prévisionnels communiqués ;

Considérant la période concernée par la course ;

Considérant le niveau de risque en matière de collisions et de dérangement pour toutes les espèces de cétacés ;

Considérant le niveau de connaissances pour la zone considérée, le niveau de responsabilité d'Agoa pour les espèces potentiellement les plus impactées par la course (grand cachalot, rorqual à bosse et dauphin tacheté pantropical) ;

Considérant la présence de juvéniles de grands cétacés, sensibles et peu manœuvrants,

Considérant la grande vitesse des VNM en course et leur faible capacité d'évitement en cas de détection tardive,

Considérant les impacts potentiels pour les animaux et les concurrents.

Le bureau adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Sur présentation du président, le bureau, après en avoir délibéré, rend un avis favorable à la demande de manifestation nautique « Martinique Jet Race 2016 » - Tracé Case-Pilote/Sainte-Anne/Case-Pilote, portée par l'association TYP 972, assorti des conditions suivantes :

- Changement de la date de la course de façon à éviter la période de présence des rorquals à bosse ou à défaut mise en place d'un survol aérien du parcours, dédié à la surveillance « mammifères marins » avant le départ de la course, avec un observateur formé à bord.
- Information des concurrents (*seabook*) et des personnes à bord des bateaux de sécurité sur la nécessaire vigilance à garder et sur les manœuvres d'évitement en cas d'observation.
- Positionnement de bateaux d'observation au niveau du Cap Salomon et au niveau de la pointe du Diamant, avec un observateur formé à leurs bords.
- Mise en œuvre du protocole d'information et de décision en cas de détection, proposé par d'Agoa.

